



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.001/4
du 31 mars 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les articles 398 et 399 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne et l'article 12*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative des membres du personnel contractuel, en ce qui concerne le congé d'adoption et le congé d'accueil'

Le 9 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les articles 398 et 399 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne et l'article 12*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative des membres du personnel contractuel, en ce qui concerne le congé d'adoption et le congé d'accueil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 31 mars 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Le projet à l'examen a le même objet que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 398 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne et l'article 12bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative des membres du personnel contractuel, afin d'étendre la durée du congé d'accueil en vue de l'adoption', sur lequel la section de législation a donné le 15 juillet 2020 l'avis n° 67.629/4.

Toutefois, dans la mesure où l'auteur du projet à l'examen prend certes en compte les observations formulées par la section de législation dans l'avis n° 67.629/4 mais qu'en outre, il procède à une refonte substantielle des modifications envisagées en matière de congé d'adoption et d'accueil de sorte que le projet examiné diffère fortement du projet qui a fait l'objet de l'avis n° 67.629/4, la présente demande d'avis ne doit pas être considérée comme portant sur un texte déjà examiné par la section de législation mais comme un texte nouveau.

Partant, la section de législation est compétente pour examiner le projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 6 sera complété par la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné.
2. À l'alinéa 7, la référence au protocole de négociation n° 777 sera omise.
3. À l'alinéa 8, la référence à l'avis n° 67.629/4 donné par la section de législation le 15 juillet 2020 sera omise.

DISPOSITIFArticle 5

Invité à préciser en quoi, selon la note au Gouvernement wallon, « [a]fin de limiter les inégalités entre les travailleurs statutaires et contractuels, le choix a été posé de faire rétroagir la mesure en projet au 1^{er} janvier 2021 », le délégué de la Ministre a indiqué :

« Depuis le 1^{er} janvier 2019, le droit au congé d'adoption et au congé d'accueil a été sensiblement amélioré en termes de durée et de conditions d'octroi pour les travailleurs contractuels (nombre de semaines allongé sans distinguer selon l'âge de l'enfant, enfant ouvrant le droit pendant toute sa minorité). La durée du congé s'est vue à nouveau allongée au 1^{er} janvier 2020 (+ 1 semaine) et au 1^{er} janvier 2021 (+ 1 semaine).

Le statut régional a donc 'accusé un certain retard' qu'il paraissait possible de 'résorber' pour 2021, en faisant rétroagir, seulement pour les quelques premiers mois, l'octroi de ces mêmes améliorations pour tous les travailleurs.

Si pour les agents ayant pris leur congé en 2019 et 2020, la situation n'est pas modifiable a posteriori, il paraissait possible et adéquat d'accorder le même allongement de la durée de ces congés à titre rétroactif dès le 1^{er} janvier 2021 pour lisser les inégalités potentielles entre agents à partir de cette date. Cette rétroactivité limitée dans sa durée et quant à son impact concret ne paraît pas disproportionnée avec l'intérêt de l'enfant qui est ici la préoccupation première de ces congés ».

Cette explication, qui justifie la rétroactivité du projet au 1^{er} janvier 2021 et est favorable aux agents concernés, figurera dans le rapport au Gouvernement wallon.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET